

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

Présents :

*Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;*

*André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;*

*Fédéric LEROY,
Le directeur général*

OBJET : Taxe communale sur les débits de boissons – Exercices 2023 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu le règlement sur les débits de boissons voté en date du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 27/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anais

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition en accessibles au public dans lesquels sont servies, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Sont assimilés aux établissements accessibles aux publics, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire des locaux dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par débit de boisson et par an.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX